

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE
Pouvoirs : Guillaume WIENER à Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Hugues CANTEL à Pierre BIBET, Françoise ROUTIER à Chantal HERVIEU, Thérèse FICHET à Sara FERAUD, Régis ROUSSEL à Thierry JOSSE, Pascal GRIHAULT à Sébastien LERAT, François VANFLETEREN à Claire PITETTE
Absents : Justine PIQUOT, Valérie DIOT
Date de la convocation : 14 février 2024
Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE
D'UNE MUTATION**

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, la collectivité souhaite signer une convention pour définir les conditions financières de reprise par la ville de Coquainvilliers, du compte épargne temps d'un agent, dans le cadre d'une mutation.

Compte tenu que 23 jours acquis au titre du compte épargne temps dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil à compter du 4 mars 2024, il est convenu qu'une compensation financière s'élevant à 1800 € soit versée à la Ville de Coquainvilliers par la Ville de Bernay.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider ladite convention.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11
Vu la convention ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER la convention financière de reprise de compte épargne temps avec la Ville de Coquainvilliers ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, et tous les documents y afférant.

Pour copie certifiée conforme